
STATUTS

Article 1 - Dénomination.

Par les présents statuts, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, la SOCIETE DE KINESITHERAPIE change de nom et devient SOCIETE FRANCAISE DE PHYSIOTHERAPIE. Elle regroupe des masseurs-kinésithérapeutes/physiothérapeutes, toute personne justifiant d'un titre admis en équivalence et autres professionnels ayant un lien avec la kinésithérapie/physiothérapie. Cette association devient une société savante de recherche, de documentation et de production en kinésithérapie/physiothérapie.

Article 2 - Objet.

La SOCIETE FRANCAISE DE PHYSIOTHERAPIE a pour objet, notamment :

- * de promouvoir la recherche en kinésithérapie/physiothérapie,
- * d'organiser des réunions scientifiques, des congrès,
- * de publier des documents scientifiques,
- * d'éditer des ouvrages,
- * d'octroyer des bourses et des prix de recherche en physiothérapie/kinésithérapie,
- * de collecter, gérer et diffuser la documentation professionnelle,
- * de coordonner et d'échanger des travaux avec les associations et structures équivalentes à l'échelon national et international,
- * de promouvoir leur représentation,
- * de constituer un pôle de référence et d'expertise pour la physiothérapie/kinésithérapie, ainsi que pour les formations initiale et continue, auprès des instances professionnelles, universitaires, ordinales, sociales ou autres.

Article 3 - Siège social.

Son siège social est fixé, en France, à l'adresse suivante : **4 rue Jean Thomas 95600 EAUBONNES**. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration sur proposition du bureau.

Article 4 - Durée.

La durée de la SOCIETE FRANCAISE DE PHYSIOTHERAPIE est illimitée.

Article 5 - Moyens d'action.

Pour réaliser son objet les moyens d'action de l'Association sont laissés à l'appréciation de son conseil d'administration et éventuellement d'autres structures décisionnelles. Il pourra passer convention avec toutes structures de son choix.

Article 6 - Composition.

La SFP se compose d'un conseil d'administration, d'un bureau et de trois collèges : sciences du vivant, des pratiques, de l'enseignement.

Article 7 - Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1- par démission
- 2- par radiation, par le Conseil d'Administration.
- 3- par non renouvellement de la cotisation sur les 2 années précédentes consécutives.

Article 8 - Ressources.

Les ressources de l'association se composent :

- * des cotisations
- * des subventions
- * des dons et legs
- * des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association, dans les limites de la réglementation en vigueur
- * de toutes ressources autorisées par la législation.

Article 9 - Conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de 12 membres au maximum, élus parmi les membres détenant un diplôme de kinésithérapeute/physiothérapeute reconnu par la France. Il s'agit de 6 membres du collège des sciences du vivant, 3 membres du collège des pratiques, 3 membres du collège de l'enseignement, à jour de leur cotisation.

Les membres sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale de la SFP et renouvelables par tiers tous les ans.

Les élections sont organisées au scrutin majoritaire à un tour, des présents ou des représentés, à bulletin secret.

Tous les membres sortants sont rééligibles.

Les modalités de vote sont décrites dans le règlement intérieur.

Article 10 - Conseil d'administration : fonctionnement.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. Les délibérations sont validées si au moins un tiers de ses membres a participé aux votes ; en cas de carence, un deuxième conseil d'administration sera organisé dans la demi-heure qui suit avec voix délibératives quel que soit le nombre de présents ou de personnes représentées. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 11 - Conseil d'administration : pouvoir.

Le conseil d'administration a toute compétence pour mettre en œuvre les actions nécessaires au fonctionnement de la SFP et qui ne relèvent pas des compétences de l'assemblée générale. Il surveille la gestion et prend connaissance des activités.

Le conseil d'administration rédige et met en œuvre le règlement intérieur.

Article 12 - Bureau.

Le conseil d'administration élit tous les ans, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé du président, du secrétaire général et du trésorier et de deux personnes chargées de mission.

Article 13 – Bureau : fonctionnement.

Le président règle l'ordre du jour et veille à son respect.

En cas d'absence, le président est remplacé par un membre du bureau désigné par le président. Le secrétaire général assure le secrétariat de l'association.

Il adresse les convocations aux membres, au moins 15 jours à l'avance. Il établit les listes de présence.

Il est remplacé, en cas d'absence, par un membre du bureau.

Le trésorier a la charge de toutes les écritures relatives à la comptabilité de l'association. Il recouvre les cotisations et tient le fichier des membres.

Article 14 - Assemblée générale.

- Composition

L'assemblée générale de la SFP comprend l'ensemble de ses membres à jour de leur cotisation.

- Convocation

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration et adressé aux membres au moins 15 jours à l'avance. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision. Les demandes de questions diverses sont envoyées par écrit au président, une semaine avant la tenue de l'assemblée générale.

- Objet

L'assemblée générale entend les rapports moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Sont examinées les actions à envisager.

- Fonctionnement

Les modalités des délibérations de l'assemblée générale sont précisées par le règlement intérieur.

Article 15 - Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est seule à avoir compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de cette association, de fusionner avec toute

autre association poursuivant un but analogue.

Elle est convoquée par le président ou à la requête des membres de l'Association représentant au moins 50% des voix.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration et adressé aux membres au moins 15 jours à l'avance.

En cas de carence, une seconde assemblée générale extraordinaire sera organisée dans la demi-heure qui suit avec voix délibératives quel que soit le nombre de présents ou de personnes représentées. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 16 – Tribunaux compétents.

La juridiction compétente est celle du siège social de la SFP.

Article 17 – Dissolution.

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, sauf imposée par les tribunaux. Elle statue sur la destination des biens.

Article 18- Règlement intérieur.

Le conseil d'administration, sur proposition du bureau établit un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Article 19 - Formalités.

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Le conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir ces formalités.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du dix avril deux mille dix. Ils ont été établis en trois exemplaires, dont deux pour la déclaration et un pour la SFP.

Matthieu Guémann,

Président de la SFP



Aurélie Morichon,

Secrétaire Générale de la SFP

